

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WINTERSTEIN James

rue de Perric (parcelle AR0043)
33290 Blanquefort

Références : 2025-272
Code AIOT : 0100289495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement WINTERSTEIN James implanté rue de Perric (parcelle AR0043) 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération Territoires Propres menée la semaine du 7 au 11 avril 2025 sur le+ département de la Gironde. Cette action, conduite sous l'autorité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine / préfet de la Gironde, du commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine ainsi que sous la direction judiciaire des procureurs de la République, vise à lutter contre les différentes atteintes à l'environnement, en procédant aux constats et en mettant en place les sanctions administratives et pénales qui s'appliquent.

L'inspection a été menée en coordination avec les services de la gendarmerie (Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Blanquefort), de la Mairie de Blanquefort (urbanisme) et de Bordeaux

Métropole (sanitaire, insalubrité), qui avaient planifié les moyens nécessaires à l'évacuation en temps réel des éléments (VHU, déchets, ...) constatés en illégalité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINTERSTEIN James
- rue de Perric (parcelle AR0043) 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0100289495
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. James WINTERSTEIN exerce sur la commune de Blanquefort une activité illégale (non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)) d'une part de garage (réparation de véhicules à moteurs) et d'autre part de centre VHU (entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage). Ses installations (véhicules et déchets) sont implantées sur des parcelles appartenant à la mairie de Blanquefort ou à Bordeaux Métropole.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrativ e ICPE | Code de l'environnement du 09/04/2025, article L. 511-2, L. 512-7 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Abandon de déchets | Code de l'environnement du 09/04/2025, article L. 541-2, L. 541-46 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. James WINTERSTEIN exerce sur la commune de Blanquefort une activité (non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)) d'une part de garage (réparation de véhicules à moteurs) et d'autre part de centre VHU (entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage), sur des parcelles appartenant à la mairie de Blanquefort ou à Bordeaux Métropole. Il est par ailleurs responsable d'entreposage de déchets métalliques et de dépôts illicites de divers déchets (plastiques, cartons, caoutchouc, textiles, bois, ...) sur ces mêmes parcelles.

L'activité de centre VHU relevant de la rubrique 2712 (régime de l'enregistrement) n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture de Gironde. Par ailleurs,

l'activité de "transit/regroupement/tri/préparation en vue de la réutilisation" de déchets métalliques relevant de la rubrique 2713 (régime de la déclaration) n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture de Gironde.

Ces 2 activités ICPE illégales ainsi que les dépôts illicites de déchets divers, font l'objet d'un procès-verbal au procureur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2025, article L. 511-2, L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L. 511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

L. 512-7

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur les parcelles suivantes de la ville de Blanquefort appartenant aux collectivités territoriales Bordeaux Métropole et Blanquefort : section AP n° 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0042, 0044, 0045, 0334, 0335, ainsi que sur la parcelle privée section AP n°0043 pour laquelle un droit de visite avait été obtenu par la mairie de Blanquefort.

1/ Constats relatifs aux déchets observés

L'inspection des installations classées a constaté la présence des éléments suivants (liste non exhaustive permettant de qualifier les quantités et la variété des déchets) répartis sur les parcelles sus-mentionnées dans des concentrations plus ou moins importantes selon les parcelles, disposés soit sous forme de monticules soit de manière éparses au milieu des parcelles et posés à même le sol sans plateforme imperméabilisée et rétention (détail des quantités et implantation fourni en annexe confidentielle) :

- 55 véhicules, dont approximativement la moitié pouvant être qualifié d'hors d'usage (VHU) avec certitude, le reste étant des véhicules potentiellement réparables ;
- 5 scooters hors d'usage ;
- 72 moteurs de véhicules répartis dans 5 tas différents (36 + 2 + 20 + 11 + 3), posés à même le sol (surface non imperméabilisée), dégageant une forte odeur d'hydrocarbure et au droit desquels

des auréoles de terre imprégnée d'huile ont été relevées ;

- environ 200 pneus usagés avec jantes pour la plupart ;
- divers autres composants d'automobiles (trains avant et essieux, lignes d'échappement, pare-chocs, radiateurs, réservoirs, pare-brises (5)) ;
- divers déchets métalliques autres que ceux issus de véhicules (bouteilles de gaz (3), remorque (1), tiges d'armature, grillages, ballon d'eau (1), aérosols (3), bonbonnes d'hélium (2)) ;
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (réfrigérateurs (2), vélo électrique (1), aspirateur (1)) ;
- des déchets issus de la déconstruction (briques, pierre de parement, plâtre, bois, cloisons amovibles, mousse isolante ignifuge, laine de verre) ;
- des déchets d'ameublement (matelas (3), canapé (3), table, coffre, porte) ;
- des déchets plastiques (bidons, bâches, coffre électrique, tuyaux PVC, rouleau de câble électrique) ;
- des déchets de bois (planches) ;
- divers autres déchets, (hotte aspirante (1), douilles de chasse (200), sièges automobiles (3), textiles).

Par ailleurs, ont été relevées à différents emplacements des parcelles :

- des traces localisées d'hydrocarbure et d'huile ;
- des traces de brûlage au sol ;
- de fortes odeurs d'hydrocarbures, notamment à proximité des moteurs mais aussi au droit du véhicule positionné sur le toit à l'entrée des parcelles en face du domicile de M. Winterstein ;
- des remblais par endroit, notamment au droit du véhicule sus-mentionné positionné sur le toit ;
- des déchets colonisés par la végétation, que ce soit des déchets de petite taille (bidons, ...) ou des déchets de grande taille (frigo, VHU, ...).

2/ Constats relatifs aux activités relevées

Réparation automobile

M. Winterstein a reconnu auprès de la gendarmerie exercer une activité de réparation de véhicules (légers) et dans ce cadre être le détenteur des véhicules. Cette activité n'est toutefois pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) et n'a donc pas d'existence légale, ce qui l'expose à des sanctions de nature civile et pénale. Ces dernières ne sont toutefois pas dans le champ de compétence de l'inspection des installations classées.

L'activité de réparation automobile relève de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées dont le seuil de déclaration est fixé à une superficie d'atelier de 2000 m². M. Winterstein exerçant son activité sur une superficie inférieure à 2000 m² (en extérieur, pas de bâtiment), n'est pas soumis à cette rubrique.

Centre de véhicules hors d'usage (VHU)

La présence de plusieurs VHUs (environ 25 automobiles et 5 scooters) additionnée de l'existence de nombreuses pièces issues du démontage de véhicules (pour rappel 72 moteurs, 200 pneus, plusieurs dizaines d'autres pièces diverses) confirme l'existence d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de VHUs, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sur une surface supérieure à 100 m² donc soumise au régime de l'enregistrement.

Or M. Winterstein n'a jamais déposé de demande d'enregistrement auprès de la préfecture de la Gironde et exerce donc cette activité de centre VHUs de manière illégale, ce qui l'expose à des

suites administratives et pénales.

Concernant les suites administratives, d'une part le plan local d'urbanisme (PLU) ne permettant pas la régularisation de cette activité industrielle, et d'autre part l'opération Territoires Propres du jour ayant été accompagnée d'une mesure immédiate d'évacuation des VHUs et des pièces automobiles issues du démontage des VHUs, via les moyens propres (dépanneuses, camions de bennes à déchets) de Bordeaux Métropole, l'inspection des installations classées considère que l'activité, certes illégale jusqu'ici, est arrêtée de fait par l'enlèvement le jour même et dans les jours suivants de tous les éléments nécessaires à cette activité. Des mesures administratives ne sont donc pas prises à ce stade, l'inspection préférant se focaliser sur des mesures de type pénales.

Concernant les suites pénales, l'inspection des installations classées constate que M. Winterstein a exercé son activité sans enregistrement ce qui relève d'un délit (code NATINF n° 27773 exploitation d'une installation classées non enregistrée). Un procès-verbal est transmis en ce sens à monsieur le Procureur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à M. Winterstein de laisser les autorités terminer d'évacuer l'intégralité des VHUs et pièces issues du démontage des VHUs des parcelles susmentionnées. Aucune reprise de ces activités ne doit avoir lieu. Une opposition à ces mesures conduirait l'inspection à se déplacer de nouveau sur site et à engager des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Abandon de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2025, article L. 541-2, L. 541-46

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L. 541-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L. 541-46 du code de l'environnement

I. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de :

[...]

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;

[...]

7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;

Constats :

Au regard des différents déchets constatés le jour de l'inspection sur les différents parcelles appartenant à la mairie de Blanquefort, à Bordeaux Métropole et à un particulier (fiche de constat n° 1 + annexe confidentielle), et M. Winterstein en étant le détenteur (une partie des déchets est liée à son activité illégale de centre VHU et l'autre à de l'activité personnelle), il apparaît que M. Winterstein n'a pas assuré la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. S'agissant d'une infraction pénale au titre du code de l'environnement, un procès verbal de constatations est transmis au procureur de Gironde.

La nature des déchets gérés de manière inadéquate, en particulier les liquides issus des VHU mais aussi les déchets divers, associée aux indices organoleptiques de pollution du sol constitue une atteinte grave aux intérêts protégés par le L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à M. Winterstein de laisser les autorités terminer l'évacuation de l'intégralité des déchets présents sur les parcelles sus-mentionnées. Une opposition à ces mesures conduirait l'inspection à se déplacer de nouveau sur site et à engager des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois